



BASSINS

Bassins, le 21 octobre 2019

Interpellation « « Application LAT panneaux solaires » »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,
L'interpellation « Application LAT panneaux solaires » demande de bien vouloir expliquer les faits concernant l'application de la LAT et de l'OAT pour les demandes d'autorisation de pose de panneaux solaires dans la Commune de Bassins.

Pratique

Lorsqu'une demande d'installation de panneaux solaires est sollicitée par un propriétaire, ce dernier doit remplir le document « Annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire » et nous demandons de remplir le formulaire LAT 72d pour ouvrir un dossier administratif avec suivi du Service Technique Intercommunal comme pour un autre dossier de mise à l'enquête réduite.

La Municipalité traite la demande le lundi qui suit le dépôt de la demande pour autant que le dossier ait été déposé au plus tard le jeudi afin d'être inscrit à l'ordre du jour et analysé par le collège, pour être traité le lundi sinon le document est inscrit à la semaine suivante.

Depuis le changement de LAT (Loi Aménagement du Territoire au niveau fédéral en 2014), le canton n'avait pas établi de directives exhaustives. Ces dernières sont parvenues en juin 2017 et il y a des points en suspens selon l'UCV (voir annexe 1) et diverses interpellations au Grand Conseil Vaudois.

La Municipalité suit les procédures établies dès 2014 par le Service Technique Intercommunal, regroupant 37 communes du district. L'annexe 2 indique la méthode complémentaire appliquée à Bassins.

Une fois la décision municipale de transmettre le dossier au Service Technique Intercommunal, nous affichons au pilier public avec l'annonce 72d RLATC, 10 jours, pour information et par précaution en cas d'opposition au projet, une fois l'installation réalisée. Plusieurs jurisprudences parlent de la protection des tiers c'est-à-dire des citoyens.

Force est de constater à l'heure actuelle où il est reproché aux autorités un manque de transparence, cette même transparence n'est plus soumise à la loi sur l'information.

Toutes ces opérations sont menées dans les 30 jours dès le traitement par la Municipalité de la demande.



BASSINS

Questions de respect de la loi supérieure

L'interpellateur écrit, nous citons :

Lors du dépôt d'une demande selon les directives cantonales en mars dernier, l'administration communale a répondu en demandant (Olivier Ramel) que la procédure cantonale n'était pas reconnue dans notre commune et qu'une enquête simplifiée était obligatoire.

A aucun moment, l'administration communale n'a écrit ou annoncé que la procédure cantonale n'était pas reconnue. Nous avons indiqué que depuis 2014 par égalité de traitement, les installations solaires sont soumises à la règle de la procédure communale RLATC 72d.

Tant que le Service Technique Intercommunal ou les faïtières des communes n'ont pas obtenu les réponses idoines aux réalités du terrain et non des bureaux, nous poursuivrons la même démarche s'inscrivant dans la ligne philosophique du guide **Swissolar**.

Ce guide est la référence en la matière et indique CLAIREMENT, en page 8, que le plus important c'est l'information.

Implication de tiers dans la procédure d'annonce (Guide Swissolar page 8)

*Les projets d'installations solaires qui n'entrent pas avec certitude dans la procédure d'annonce du fait de leur taille ou de leur configuration doivent être discutés de manière préalable avec les voisins à titre préventif. **De manière générale, dans un souci de bons rapports de voisinage, il est recommandé d'informer les voisins.** Ceci peut favoriser l'acceptation de l'installation, effacer plus tôt les craintes et éviter des oppositions.*

La Municipalité ne freine aucunement la pose des panneaux solaires mais tient à respecter la loi sur l'information et les paradoxes du dispositif cantonal.

Les contacts avec Madame la Conseillère d'Etat se sont faits par écrit. Le ton était différent entre le 1^{er} courriel et la dernière lettre.

La question du permis est essentielle ainsi que de la responsabilité de la commune mandatée par le Canton pour effectuer les contrôles au nom de l'autonomie communale. Nous sommes à un débat politique et non au motif réel de l'interpellation.

Le guide Swissolar, à la page 6, parle d'autres dispositions en matière de constructions.

Voici le paragraphe démontrant que la loi vaudoise n'est pas assez précise sur le fait que le panneau est bien une construction.

Les autres dispositions en matière de construction s'appliquent

Que l'installation solaire soit soumise à annonce ou à autorisation de construire, les autres dispositions et normes en matière de construction s'appliquent, par ex. concernant la protection incendie, les déclarations de produits, la sécurité au travail, la prévention des accidents, les normes SIA, en particulier concernant les charges de vent et de neige, etc. Pour cela, il convient de tenir compte des différences spécifiques à chaque technologie (photovoltaïque ou chaleur solaire)



BASSINS

Comme le préconise le STI, nous délivrons bien un document en lien avec une construction. Nous sommes dans un flou juridique et en cela le recours déposé à la CDAP est une bonne chose.

Nous attendrons les différents éléments en cours d'étude avec la DGE (Direction Générale de l'Environnement) concernant les propositions de la commune de Bassins au sujet des éléments demandés sur le formulaire officiel.

Formulaire, en passant, qui est utilisé dans le canton de Vaud et peut-être quelques cantons non recensés par Swissolar. Ceci démontrant bien que la procédure juridique n'est pas si claire que cela.

Questions financières

Nous abordons là le problème fondamental de l'interpellation.

Nous citons :

1. *La mise à l'enquête et le permis d'utiliser sont facturés dans le cadre du règlement sur les permis de construire 425.- et 50.- frs soit 475 frs.*
- ...
2. *Suite à ce courrier, le syndic à contacter Mme De Quattro pour avoir des éclaircissements. Cette dernière lui a répondu la même chose, précisant encore quelques points de la loi et de son application, rejetant en tous les cas toutes formes de mise à l'enquête publique ou permis de construire.*
3. *Suite à ces deux courriers, l'administration communale a refait sa facture en ajoutant les voies de recours qui ne se trouvaient pas sur la première version, mais en conservant l'ensemble des taxes à l'identique.*
4. *La commission de recours a été saisie, mais cette dernière n'a pas pu se prononcer, les taxes facturées correspondent bien à un permis de construire. La commission n'est pas compétente pour juger de l'application de la loi.*
5. *Pour rappel, notre règlement ne comporte rien en relation avec le traitement de l'autorisation simplifiée.*
6. *Pour comparaison, cette démarche est gratuite dans plusieurs communes voisines dont Nyon, elle est facturée 50.- frs dans une autre.*

Partant du principe que les panneaux solaires ne nécessitent pas de mise à l'enquête, il est fait un amalgame en déclarant que ce n'est pas un permis de construire soumis à la LATC et par conséquent non soumis à une facture des prestations communales.

La Municipalité se base sur les règlements en vigueur à savoir :

Le règlement des émoluments administratifs

Le règlement des émoluments en matière de construction.

Le 1^{er} règlement stipule clairement que le domaine des constructions n'est pas inclus dans son périmètre.

Le 2^{ème} règlement parle des émoluments. La Municipalité a admis que le terme officiel « permis de construire/d'utiliser » pouvait être trompeur.



BASSINS

N'ayant pas indiqué les voies de recours, nous avons décidé de refaire la facture en changeant le libellé et en offrant un nouveau délai de recours au projeteur.

Les tarifs sont indiqués à l'article 3 du règlement des constructions 1998.

Les montants minimums sont de 130 CHF pour dossier technique et 60 CHF pour ouvrage accessoire (panneau solaire est-ce un ouvrage accessoire ?).

Les frais sont de 1 o/oo de la valeur ou à l'heure pour le contrôle du Service Technique Intercommunal, le suivi du dossier et le contrôle final (annexe 2).

Il est assez cohérent que le montant total ne change pas.

Les heures passées pour l'étude du dossier doivent bien être payées par quelqu'un puisque au final le Canton délègue à la commune la responsabilité de contrôler un plan générique de panneaux solaires sur un toit identique pour toutes les maisons et orienté tous de la même manière sur les photocopies du constructeur. Ces éléments constituent le minimum demandé par le canton.

Notre Service Technique a aussi signalé la problématique d'un prix sous-évalué pour 27 m² de panneaux solaires. Est-ce que l'ECA prendra le chiffre annoncé ou la remarque STI ?

La démarche administrative contestée n'est pas un frein à la pose des panneaux solaires ni une entrave à l'écologie. Dans la finalité, après les 30 jours le propriétaire peut installer ses panneaux solaires si la commune n'a pas retourné le document vaudois. (Dispositions UCV)

Nous sommes bien dans un principe financier qui veut tenter de démontrer que le panneau solaire dispensé d'enquête publique doit être GRATUIT malgré les heures passées et à passer sur le sujet.

L'interpellateur indique que rien ne précise dans notre règlement les frais à facturer lors d'une autorisation simplifiée qui est en réalité une dispense d'enquête publique. (voir Swissolar page 6)

Nous n'avons pas la même interprétation. L'article 3 du règlement indique :

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Permis de construire

Art.3. Tout projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (art. 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales sera soumis aux émoluments suivants :

A. Taxe fixe, selon destination de l'ouvrage :

- | | |
|---|------------|
| a) habitation, construction importante
(chiffres 12.01 à 12.08 de la demande) | Frs 110.00 |
| b) aménagement de parcelle, ouvrage accessoire,
construction de peu d'importance
(chiffres 12.09 à 12.11 de la demande) | Frs 60.00 |



BASSINS

Le formulaire d'annonce est admis par le canton et l'interpellateur. Nous sommes donc dans un dossier dispensé d'enquête publique dont la commune est mandatée par le canton pour effectuer le contrôle de sa conformité.

Gratuité ou forfait de certaines communes

Le dernier point de l'interpellation est assez intéressant.

Il y est fait référence à la gratuité des prestations de certaines communes ou de forfait dans d'autres cas.

Pour la Municipalité, c'est la seule question fondamentale de l'interpellation.

L'établissement du dossier, son contrôle technique, son suivi de la pose des panneaux selon les dispositions légales et le contrôle final de l'installation, engendre du temps et des frais pour la commune.

La Municipalité ne freine aucunement la pose des panneaux solaires mais tient à respecter les tiers et les paradoxes du règlement cantonal. Nous n'aimerions pas devoir faire démonter une installation qui gêne le voisin et qui nous reprochera de ne pas l'avoir avisé comme la jurisprudence grisonne l'a fait envers une commune. (voir guide Swissolar pages 28 et 29)

Est-ce que le fait d'entreprendre une action individuelle pour l'environnement, doit se traduire par la gratuité des frais consentis au contrôle des données, imposé par l'Etat, aux services communaux ?

Après analyse, nous pouvons affirmer que les communes offrant des prestations financières en matière de procédure énergétique dispose d'un règlement communal permettant de créer un fonds financier en prélevant une taxe sur la consommation électrique des habitants.

En 2009, nous avons tenté d'introduire un règlement communal énergie pour favoriser les énergies renouvelables.

Ce projet a été bloqué en commission et la Municipalité l'avait abandonné. Le but de ce règlement était d'offrir comme dans les villes des subventions pour :

- Les frais administratifs des panneaux solaires
- Des bornes électriques pour voitures
- Des vélos électriques
- Des équipements des maisons,
- Des centrales photovoltaïques solaires dans les alpages
- L'entretien de l'éclairage public
- La facture d'éclairage public,
- La cogénération ainsi que d'autres éléments.



BASSINS

Conclusion

Il nous semble important de répondre aux dernières questions de l'interpellateur, nous citons :
Au vu de la clarté de la loi et de toutes les explications reçues, est-il vraiment raisonnable d'aller jusqu'à la CDAP pour essayer de faire valoir le droit d'exiger une mise à l'enquête envers et contre tous ?

La Municipalité ne peut pas s'opposer au fait que l'interpellateur citoyen, après avoir été à la commission de recours en matière de taxes communales, saisisse la CDAP.

La Municipalité tient à préciser que l'interpellateur à rencontrer le syndic avant de déposer la demande afin de savoir si l'autorité communale était prête à faire un geste pour trouver un compromis avant que la presse soit informée de notre attitude.

La Municipalité estime que c'est une très bonne initiative d'aller à la CDAP pour clarifier cette pratique vaudoise en matière de dispense d'enquête avec autorisation cantonale.

Avec des frais de plusieurs milliers de francs à la charge de la commune ?

La Municipalité informe qu'elle n'engagera pas de frais d'avocat pour un montant en litige de 420 CHF sans tenir compte des heures des commissaires et du personnel communal, municipal et étatique pour résoudre ce problème mineur.

Notre commune ne devrait-elle pas se plier au droit supérieur, et faute de pouvoir encourager la transition énergétique par des aides concrètes, éviter au moins de la compliquer inutilement et de la taxer ?

La commune respecte la loi supérieure mais comme le formulaire cantonal mentionne que :

Décision de la commune ou du canton (à communiquer au requérant)

- Projet dispensé d'autorisation selon art. 18a al. 1 LAT ou 68a al. 2 et 2^{bis} RLATC
Le projet peut être réalisé dès réception du présent avis, conformément à son descriptif.
- Projet soumis à une procédure d'autorisation
Exposé des motifs :

le projet peut être soumis à une procédure d'autorisation, nous appliquons la règle du STI et du guide Swissolar car il ne faut pas minimiser les rapports de bon voisinage parfois complexes. Nous réitérons que nous ne freinons pas la transition énergétique au contraire par la règle du STI nous réduisons le risque de recours une fois les panneaux solaires installés et qui pourraient être démontés sous la responsabilité de qui : La MUNICIPALITE. Nous appliquons la clause de précaution.

Afin de démontrer notre action pour favoriser la problématique énergétique, nous proposerons un préavis pour définir un règlement communal énergétique.



BASSINS

Nous avons déjà validé ce règlement – type par le service de l'Etat. Nous le soumettrons à la commission des finances dès le prochain conseil communal ou le suivant.

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic

La Secrétaire

Didier Lohri

Nathalie Angéloz

Annexe 1

UCV

Procédure d'annonce d'installations solaires ne nécessitant pas d'autorisation de construire

Publié le 06 juin 2017 - Territoire et environnement

Dans le contexte actuel, les panneaux solaires sont de plus en plus à la mode, principalement pour des raisons écologiques mais également pour des motifs économiques. En effet, les rénovations énergétiques peuvent bénéficier de subventions de la part du canton, qui a annoncé qu'il y consacrerait en 2017 plus de 30 millions de francs. Ce sont les communes qui, en raison de leur compétence en matière de police des constructions, font face les premières à l'afflux de demandes en la matière.

Il faut rappeler que la pose de panneaux solaires ne nécessite aucune autorisation de construire, si les conditions posées par la LAT (article 18a) sont remplies : « dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale ». Ces conditions sont concrétisées dans l'article 32a OAT, qui indique que les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits si les conditions suivantes sont réunies:

1. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
2. elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;
3. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ;
4. elles constituent une surface d'un seul tenant.

Cela étant, même en respectant ces dispositions et en étant par conséquent dispensés d'autorisation, ces travaux doivent être annoncés à la commune avant de pouvoir commencer,



BASSINS

afin que celle-ci puisse procéder à différents contrôles décrits ci-dessous. Or, l'ancienne formulation du formulaire d'annonce laissait à penser que les travaux pouvaient être entrepris trente jours après l'envoi du formulaire, sans autre forme de procès. Suite à une intervention de notre service juridique auprès de la Direction générale de l'environnement, le formulaire a été modifié pour préciser que le constructeur devait attendre le retour du formulaire dûment signé par l'autorité compétente avant de commencer ses travaux. Le nouveau formulaire peut être consulté ou téléchargé ici. Nous relevons qu'en vertu de l'article 103 al. 5 LATC, la municipalité dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception du formulaire pour décider si le projet nécessite une autorisation ou non.

Par ailleurs, l'expérience montre que les communes d'implantation de telles installations doivent prêter une attention particulière aux éléments suivants, même en l'absence d'autorisation :

- **Les communes doivent s'assurer que les mesures de sécurité nécessaires, au sens de l'article 23 du règlement de prévention des accidents dus aux chantiers du 21 mai 2003 (barres de sécurité et ancrages de toit), soient bien prises ; en effet, la municipalité est responsable de la bonne application de ce règlement, qui entre dans le cadre de la sécurité publique dont elle est par ailleurs la garante. En cas d'accident, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.**
- **Dans le même état d'esprit, la commune doit s'assurer qu'un accès sécuritaire à la cheminée est garanti au ramoneur. La cheminée doit être rehaussée si, du fait des travaux, elle ne répond plus aux prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).**
- Par ailleurs, le surplus d'électricité produite par les panneaux solaires doit pouvoir être injectée dans le réseau électrique public, si le constructeur en fait la demande. A cette fin, il est censé adresser une demande de raccordement à son distributeur d'électricité, simultanément au dépôt du formulaire d'annonce des installations solaires auprès de sa commune. Or, un tel raccordement implique que la commune fasse vérifier la capacité technique de son réseau électrique à absorber le surplus de courant. Suivant le résultat de cette analyse, la commune pourrait devoir faire procéder à des travaux de mise à niveau de son réseau. Il est donc important qu'elle se tienne au courant de cette partie de la procédure auprès du constructeur, si celui-ci ne l'informe pas spontanément.
- Enfin, s'agissant de la pose d'installations solaires en zone agricole, c'est le Service du développement territorial (SOT) qui est compétent pour prendre une décision. Toutefois, le formulaire d'annonce doit être envoyé à la commune, charge pour cette dernière de le transmettre au canton. Ainsi, la commune peut examiner le formulaire et procéder aux contrôles ci-dessus. Dans l'éventualité où le formulaire aurait été envoyé par erreur directement au SOT, ce dernier doit consulter la commune avant de se déterminer.



BASSINS

Le formulaire d'annonce ne prenant pas en compte ces éléments, nous avons interpellé la Direction générale de l'environnement à ce sujet, qui a annoncé qu'elle allait se pencher sur une refonte complète du formulaire d'annonce afin de tenir compte de nos remarques, ce d'autant plus que des observations lui sont également parvenues d'autres sources. Affaire à suivre, dont nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

Annexe 2



PROCEDURE CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES

Ce vendredi 27 juin 2014, la modification de l'article 68^a RLATC paraît dans la FAO (en fichier joint).

Celui-ci est mis en vigueur le 1 mai 2014, le même jour que la LAT (Loi sur l'Aménagement du Territoire) et l'OAT (Ordonnance sur l'Aménagement du Territoire), au niveau fédéral. Première surprise de voir le décalage entre l'avis public et la mise en vigueur.

Cet article 68^a RLATC est là pour mettre en application les nouvelles facilités de la Loi fédérale qui, à son article 18^a LAT (en fichier joint) précise que la pose de panneaux solaires ne nécessite plus

d'autorisation, simplement une annonce à l'organe compétent, donc la Municipalité.

L'article 32^a OAT (joint) fixe 4 conditions pour admettre que les installations soient suffisamment adaptées aux toits, sauf pour les bâtiments en note 1 et 2 au recensement architectural cantonal. Il sera donc important de contrôler si les éléments projetés remplissent ces 4 conditions.

Article 68 a RLATC nouveau

Chiffre 1 pas modifié = ... doit être soumis à la Municipalité. Avant décision, vous devez vérifier :

- ☐ La minime importance (liste au chiffre 2)
- ☐ Pas d'atteinte à un intérêt public (nature, paysage, archéologie)
- ☐ Pas d'atteinte à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins

Chiffre 2 pas de changement aux tirets 1 à 5 et le tiret 7 (32 m² intégrés) est supprimé.



BASSINS

Seuls les panneaux au sol et en façades restent limités à une surface de 8 m² (minime importance).

2ème surprise car les plus visibles sont bien ceux en toiture.

Le chiffre 2bis est ajouté, il reprend la notion de “pas d’autorisation” pour les capteurs solaires suffisamment adaptés aux toits (art. 18^a LAT et 32^a OAT). Sont réservés les alinéas 4 et 5 de l’article 103 LATC.

Art. 103 alinéa 4 LATC - Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la Municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

Art. 103 alinéa 5 LATC - Dans un délai de trente jours, la Municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation.

3ème surprise et contradiction, car dans le 68^a RLATC il nous est dit “non assujetti à autorisation” et au 103 LATC “la Municipalité décide s’il y a autorisation ...”

Quand nous disons, à qui veut bien l’entendre, que la police des constructions n’est pas une science exacte. En voici une nouvelle flagrante démonstration.

A la lecture de tous ces articles de loi, ordonnance et règlement, tant fédéraux que cantonaux, la seule précision de cette modification de l’article 68^a RLATC est bien que la surface de 32 m² n’est plus déterminante.

Pour le reste, la Municipalité doit se déterminer, elle doit vérifier, dans les mêmes termes que jusqu’alors.

Conclusion :

Tant et si bien, après avoir parcouru, analysé et décortiqué les différents textes, nous vous suggérons d’utiliser la procédure simplifiée “article 72d RLATC” pour toutes les demandes de pose

de panneaux solaires, qu’ils soient thermiques ou photovoltaïques, peu importe la surface installée.

Cette manière de faire vous permettra de vérifier si aucun intérêt privé n’est touché, ceci avant le début des travaux par la mise en consultation public de 10 jours (pour certaines communes 20 jours). L’avis aux voisins directs est toujours vivement recommandé, il donne encore plus de valeur à cette procédure qui n’a aucun fondement juridique. Il s’agit simplement d’informer votre population et de lui permettre, le cas échéant, de se manifester avant le début des travaux.



BASSINS

Petit rappel sur la composition du dossier simplifié :

- ☐ Formulaire ad'hoc qui devrait être à disposition sur votre site Internet, avec l'année de construction de la maison (diagnostic amiante) et le montant des travaux
- ☐ Plan de situation (copie admise) ou extrait cadastral récent (max. 1 année) à l'échelle cadastrale (1:1000 ou 1:500) avec le report du projet teinté rouge
- ☐ Elévation, photo ou tout autre mode de représentation de la façade et du pan de toit concerné par l'installation des capteurs solaires
- ☐ Prospectus du panneaux avec niveau de brillance et teinte
- ☐ Si la construction date d'avant 1991, le diagnostic amiante devra être remis avant la délivrance du permis de construire "dispensé d'enquête publique"

Le tout signé par les propriétaires, l'administrateur de la PPE et l'entreprise responsable.

Fait à Gland le 2 juillet 2014